

# Ordonnance

Des gardiens des monnaies  
aux gardes de saint andré lez  
auignon.

Pour donner a terme la  
monnaie de saint pour ceain.

Le 11. mars 1390.

Nous avons baillé la dite  
monnaie d'or et d'argent a philippe  
baronnet sur les conditions et  
conventions qui ensuiuent en  
a sçavoir que iceluy philippe a  
promis qu'il se va faire couvrir  
en ladite monnaie de d'aur ou au  
a compter du jour de la premiere  
delivrance qui se va faire en ladite

jusqu'à la fin du dieu au la somme  
de deux mille, mais d'or ou de  
pièces au quel profit qu'il y  
pourroit avoir si deffaut y étoit  
donné y aura pour son ouvrage  
de chacun mais dix sols tournois  
et pour mais d'oeuvre de l'argent  
blanc quatre sols trois deniers  
tournois en payant aux changeurs  
et marchands pour chacun mais  
d'or six soixante sept livres de  
tournois et pour mais d'oeuvre  
en double cens dix sept sols si  
vous mandons que vous fassiez  
faire et couvrir en la dite monnoie  
aux sols et semblables monnoies  
d'or et d'argent comme l'on fait  
et autres monnoies du royaume  
c'en de caudis deniers d'or six  
appelés escus à la couronne qui  
ont cours pour vingt deux sols  
six deniers et tournois la pièce

es de sonante et unis lettes -  
 D'un denier se poid au mave es  
 pairs.

ITEM blanc denier alleu a  
 cinq deniers douze grains es  
 loy argente roy es de six sols -  
 deux deniers et le quart d'un denier  
 se poid au mave de mure du ayau  
 cours pour d'un denier tenuoir  
 la piece.

ITEM petits blancs appellez  
 es cinq blancs deniers es de six sols  
 loy es de douze sols quatre deniers  
 es de cinq deniers se poid au du  
 mave.

ITEM double denier tenuoir  
 a deux deniers douze grains  
 es loy es de quatorze sols et le  
 trois quart d'un denier es

pour annuaire

Item petits deniers tournois  
au denier six grains de loyes  
en dix huit sols neuf deniers  
se payer au dit manoir se payer en  
donnant aux changeurs et  
marchands de chacun manoir d'argent  
en ditte L'ore pour tout le manoir  
cens de dix huit sols tournois comme  
dit en desquels deniers dor  
blanc deniers grands et petits  
doubles et tournois nous vous  
envoyons les patrons aueller  
exemplaires selon ce en presentant  
en ledit blanc de l'œuvre a la pite  
se trois manoir aparty en de recours  
a quatre sols et a quatre pibler  
annuaire.

Item les doubles tournois de l'œuvre  
se voir payer chacun d'un manoir

en ornam le denier poigram a  
 huit sors et a huit soibler au  
 mave.

ITEM Le petit denier de l'œuvre  
 par semblable maniere a dix  
 sors et a dix soibler au mave et  
 vous prenez diligencem garde que  
 les deniers dor blancs denier  
 doubler ce petit souvenir soient  
 bien ouverts et bien taillés ronds  
 et de bon recours et bien blancher  
 auant qu'ils soient baillés et  
 monnoies et après qu'ils soient  
 tres bien monnoies auant que  
 vous les passiez a la delivrance et  
 tailler paies aux ouvriers pour  
 ouurer vingt mares dor den denier  
 denier dit un denier dor ce pour  
 mave oeuvre denier dit blanc  
 pour denier souvenir.

ITEM pour mave oeuvre denier.

petits deniers tournois et aux  
monnoies pour monnoies de ces  
ville d'iceux deniers d'or, un denier  
d'or

Item pour vingt sols et blancs  
deniers quinze deniers tournois

Item pour breu de dix liures  
de doublet trois sols quatre  
deniers de doublet.

Item pour dix liures d'iceux  
tournois trois sols quatre  
deniers et faittes en papehem  
ten liures de corde de liures  
et pour chacun boette son liure  
a par ce quand nous manderons  
les boettes de la dite monnoie  
et aites mention en papier de celler  
de liures d'aucuns deniers  
trop ou peu en boette rendre

la, ou il appartiendra et l'autre  
 de l'usage en esmeant au cas  
 dessus dit pour laquelle monnoie  
 tenu en gouvener bien et d'iceux  
 pour payer le roy notre d'iceux  
 et les changeurs en marchandise,  
 le d'iceux philippes a prouvis et a  
 pleigez suffisamment par deuant  
 le gouvener du Dauphiné ou son  
 Lieutenant ou par deuant autre  
 juge royal de la somme de  
 8000<sup>l</sup> l'ouvois si vous mandour  
 que si lon quil vous appera  
 par lettres obligatoires que le d'iceux  
 philippes s'en applegie de la  
 dite somme et les quettes lettres  
 vous aien deuenir vous avec lettres  
 de certification es quees pendantes  
 sceller de scel du juge qui aura  
 receu les pleiges et sans mention  
 qu'iceux pleiges s'en suffisant  
 de la dite somme de 8000<sup>l</sup> l'ouvois

en iceluy car baillé au d<sup>u</sup> philippe  
le f<sup>eu</sup> gouvernemen en maîtrise &c  
la dite monnoie & pour icelle  
mettre sur le d<sup>u</sup> philippe son  
paies les contenens qu'il y conviendra  
faire & en la seron a l'ouer en les  
comptes par rapport au certifficain  
suffisante & quittance sur ce si  
garder qu'en cery au seffain escriu  
a pain les 11<sup>e</sup> mars Lan 1390. /